

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.A.L.C.

- Article 1 -

L'Association Ambarésienne Loisirs et Culture a pour but de permettre l'enseignement et la pratique à toute personne adulte et enfant des disciplines culturelles et artistiques.

- Article 2 -

Tous les professeurs et animateurs salariés de l'A.A.L.C. sont sous l'autorité d'un(e) président(e) élu(e) au sein du Conseil d'Administration.

Le directeur de l'école de musique a la responsabilité de l'enseignement, de l'organisation des projets artistiques et de l'encadrement des Professeurs de musique de l'A.A.L.C.

Chaque animateur ou professeur a la responsabilité du bon fonctionnement de son secteur d'activité et participe aussi aux animations de l'A.A.L.C.

- Article 3 -

Le montant de l'adhésion à l'Association Ambarésienne Loisirs et Culture est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, il est approuvé en Assemblée Générale et n'est dû qu'une seule fois quel que soit le nombre d'activités pratiquées par adhérent au sein de l'association.

- Article 4 -

Pour la pratique musicale en cours individuel, seuls les résidents de la commune sont acceptés.

Toutefois, le personnel salarié de AALC et les enfants dont ils ont la charge résidant hors commune ont accès à tous les ateliers de l'Association dans la mesure des places disponibles et bénéficieront de la cotisation commune.

Les nouveaux inscrits hors commune ne peuvent accéder qu'aux cours collectifs proposés par l'AALC.

- Article 5 -

Toute reproduction partielle ou totale d'une oeuvre est interdite sans l'accord de l'auteur. (article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

- Article 6 -

Tout matériel acheté par AALC pour les différents ateliers de l'Association restera la propriété de l'AALC lors de la suppression d'un atelier.

- Article 7 - ORGANISATION DES COURS

Les Ateliers et l'Ecole de Musique :

1. Le planning des cours est défini chaque année en début de saison; il suit les vacances scolaires.
2. Chaque responsable (ateliers et école de musique) :
 - a. S'assure de l'assiduité des élèves.
 - b. Prend toutes les dispositions pour l'organisation des cours, des examens, des auditions et des expositions ou tout autre manifestation qui lui est propre.
3. En cas d'empêchement d'un professeur ou d'un animateur d'assurer son cours, l'élève devra en être informé.
4. La participation des adhérents est souhaitée pour toute manifestation artistique de l'A.A.L.C.

L'Ecole de musique :

1. Les jours et heures des cours sont établis chaque année après les inscriptions
2. Le programme pédagogique est conforme à celui de la Confédération Musicale de France (CMF).
3. La formation musicale est obligatoire jusqu'à la fin du 2^{ème} cycle (Brevet Départemental).
4. Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours, d'arriver à l'heure précise et de ne les quitter qu'après accord de leur professeur.
5. **En cas d'empêchement d'un élève d'assister à un cours, celui-ci doit en informer le professeur ou l'école de musique.**
6. Si un élève présente un examen de fin de 3^{ème} cycle, il pourra s'inscrire à deux ½ heure d'instrument en cours individuel.
7. Un examen de fin d'année permettra à l'élève de mesurer sa progression et le passage au degré supérieur s'il a obtenu une note de 10 sur 20.
8. Les examens sont placés sous l'autorité d'un jury.
9. L'école de musique pourra proposer la participation de ses élèves à toutes les animations de l'A.A.L.C. ou de la commune durant l'année.

- Article 8 - COTISATIONS

1. Un tarif annuel est fixé par délibération du Conseil d'Administration.
2. La totalité de la cotisation devra être versée à l'association à l'inscription en 1,3 ou 9 chèques. Ces chèques seront remis à l'encaissement le 10 de chaque mois d'octobre à juin. Possibilité de régler par chèques vacances à hauteur de 50% du montant des cotisations.
3. L'engagement étant pris pour l'année d'activité, aucun remboursement n'est envisageable.
4. Les cas de force majeure seront examinés au cas par cas au sein du Conseil d'Administration.

- Article 9 - RESPONSABILITE

1. Les parents assurent la responsabilité de leur enfant avant et après les heures d'activité.
2. Avant de laisser leur enfant, ils devront s'assurer de la présence du professeur ou de l'animateur.
3. Toute manifestation bruyante est à éviter aux abords des salles de cours.
4. Afin de respecter l'enseignement dispensé par les professeurs, la présence des parents et/ou des accompagnants ne pourra être acceptée dans les classes pendant le déroulement des cours.
5. Les élèves devront éteindre leurs téléphones portables pendant les cours. Il est rappelé qu'il est interdit de boire et de manger dans les salles de cours.
6. Les adhérents, les parents d'élèves eux-mêmes doivent veiller au maintien en bon état des locaux et du matériel, conformément à la convention signée entre l'A.A.L.C. et la ville.
7. Les adhérents doivent fournir un justificatif d'assurance responsabilité civile (ou assurance extra scolaire)
8. L'A.A.L.C se tient à la disposition des adhérents pour tout problème administratif aux heures de permanence affichées à l'école de musique.

CONCLUSION

1. Tout participant par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement.
2. Le Conseil d'Administration est chargé de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera remis à chaque adhérent lors de l'inscription annuelle.
3. Il sera également affiché en permanence dans les locaux à usage public.
4. Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance des adhérents